

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - Définition :

Dans les présentes conditions générales de ventes, sont entendus par :

Le client : désigne toute personne physique ou morale souhaitant acquérir tout ou partie des Produits commercialisés par la **SARL HOUEL**.

SARL HOUËL : SARL au capital de 300.000 € Immatriculée au RCS de Saint MALO sous le numéro : 439 778 515.

Produits : désigne les produits commercialisés par LA **SARL HOUEL** et susceptibles de faire l'objet d'une commande par les Clients.

Article 2 – Généralités

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces Conditions Générales de Vente. Aucune condition particulière ne peut sauf acceptation formelle et écrite du vendeur prévaloir contre les Conditions générales de Vente. Toute condition contraire posée par l'acheteur sera donc à défaut d'acceptation expresse préalable à la commande, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Toute condition contraire qui pourrait figurer sur tout document émanant de l'acheteur, est considérée comme nulle et sans objet, sauf acceptation écrite.

Le vendeur se réserve la faculté de modifier les présentes conditions générales à tout moment. La modification sera portée à la connaissance de l'acheteur par tout moyen y compris la télécopie, et entrera en vigueur un mois après cette signification, s'appliquant de plein droit aux commandes passées après cette date.

Article 3 - Commandes et confirmations

Tout client réalisant une première opération avec notre entreprise devra ouvrir un compte avec le formalisme prévu à cet effet pour la bonne validité de la commande. Les commandes qui nous sont adressées directement par nos clients ou qui sont transmises par nos agents ou représentants ne lient notre Société que lorsqu'elles ont été acceptées par elle. En cas de modification de la commande par le client, après acceptation du vendeur, le vendeur ne sera pas tenu par les délais initialement convenus. Dans le cas où un client passe une commande au vendeur, sans avoir procédé au paiement des livraisons précédentes, le vendeur pourra refuser d'honorer la commande et pourra suspendre ou annuler les commandes non encore livrées, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit. Cette faculté vaut également au cas où l'acheteur ne peut présenter des garanties de solvabilité acceptées par le vendeur.

Article 4 - Contrôle Semences

Les semences soumises au contrôle réglementaire ont reçu le certificat délivré par le Service officiel de contrôle et de la certification (S.O.C.). Les semences sont livrées conformément aux prescriptions des décrets et règlements en vigueur. Elles sont saines, loyales, et marchandes. Les semences sont livrées en emballages hermétiquement clos par le scellé apposé par le S.O.C. Lorsqu'il s'agit d'un type d'emballage inviolable ne permettant pas l'apposition du scellé, celui-ci peut être supprimé. Les renseignements suivants, donnés par le vendeur, sont, soit portés sur une étiquette retenue dans le système de fermeture de l'emballage, soit imprimés sur l'emballage : nom de l'espèce et celui de la variété, numéro du lot, poids du sac et date d'échantillonnage.

Article 5 - Livraison

Les dates de livraison n'engagent pas le vendeur et restent purement indicatives. Cependant, l'acheteur aura la faculté d'annuler la commande à défaut de livraison dans le délai d'un mois suivant la date ainsi indiquée, mais il ne pourra le faire que par lettre recommandée qui devra parvenir au vendeur avant l'expédition des marchandises. Toutefois cette faculté d'annulation n'ouvre pas le droit pour l'acheteur de réclamer des dommages et intérêts ni de suspendre le paiement de la commande ou d'autres ventes. Toute marchandise expédiée avant réception de la lettre d'annulation ne pourra être refusée. La livraison est effectuée soit par la remise directe des marchandises à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux ou entrepôts du vendeur. Toutes nos conditions s'entendent pour un seul point de facturation et livraison en une seule fois, en un seul point, sous réserve de conditions particulières.

Article 6 - Litiges

Tout litige doit être mentionné au vendeur par écrit. Les anomalies de réception (manquants, trop-livrés, inversions, casses) doivent être signalées sous 3 jours ouvrés suivant la réception. La durée de vie du produit, figurant sur l'emballage, doit être précisée par l'acheteur, pour la prise en compte d'anomalies de qualité produit. Sauf produits infestés ou information contraire délivrée par le vendeur, le produit en litige doit rester disponible jusqu'à clôture. Tout refus de commande partielle ou complète pour une livraison réputée conforme à la commande fait l'objet d'une refacturation du transport à l'acheteur, à échéance immédiate.

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur. En cas de non disponibilité de la marchandise en retour, à l'occasion de la présentation de la société de transport mandatée, l'acquéreur supportera les frais de transport engagés. Toute marchandise retournée sans cet accord serait tenue à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques, du retour, et le cas échéant les frais de stockage du produit sont toujours à la charge de l'acquéreur.

Article 7 - Cas de force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure de manière non limitative, déliant le vendeur de tous engagements tous événements indépendants de la volonté du vendeur et faisant obstacle à son fonctionnement normal Constituent notamment des cas de forces majeures les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société ou celle de l'un de ses sous traitants, fournisseurs ou transporteurs ou encore dans les entreprises de battage et dans les usines productrices de force motrice, ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières, casse de machines, gelées, inondation, guerre, incendie, perturbations atmosphériques apportant des modifications dans la quantité et la qualité des produits ou un bouleversement dans l'installation ou l'organisation des vendeurs.

Article 8 - Compétence

Pour tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à la formation, l'exécution ou l'interprétation des présentes conditions générales de vente ou des contrats qui pourraient en résulter, seul sera compétent le TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE. La loi applicable est la loi française

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.

Article 9 - Conditions et délais de paiement

Les factures sont payables au siège social de la Société **SARL HOUEL** à la date de l'échéance et aux conditions portées sur la facture.

L'entreprise définit le délai de paiement habituel demandé aux clients. Depuis le 01/01/2009, ce délai ne doit pas dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Depuis le 01/01/2012, ces délais s'imposent dans tous les cas sans exception.

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque mais leur règlement à l'échéance convenue. En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 1153 du Code Civil, au paiement de pénalités de retard jusqu'à parfait paiement à un taux de 1% par mois, tout mois commencé étant dû. A défaut de paiement de l'une des quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des traites. **Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € sera appliquée (art . L. 441-6 Code de Commerce)**

Article 10 - Réserve de propriété : (Loi du 12 Mai 1980)

De convention expresse, nous nous réservons la propriété des fournitures livrées jusqu'à complet paiement de l'intégralité du prix et de ses accessoires, conformément aux dispositions des articles 2367 à 2372 du Code Civil ainsi que les articles L.624-9 et L.624-16 du Code de Commerce.

Conformément aux articles L.624-9 et L.624-16 du code de commerce et nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable au Client.

Le client devenant responsable des marchandises dès leur remise matérielle qui entraîne un transfert des risques, en assure les conséquences. Le défaut de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Nous nous réservons la faculté, sans formalité, de reprendre matériellement possession des fournitures aux frais du client et à ses risques et périls. En cas de revente des fournitures avant paiement intégral du prix et de ses accessoires, le client s'engage, à la première demande de notre part, à céder tout ou partie des créances sur ses sous-acquéreurs, à due concurrence de la valeur des marchandises soumises à la réserve de propriété.

Article 11 – Produits

Cf recto de la facture pour ce paragraphe.

Article 12 - RESPONSABILITE

Notre responsabilité est expressément limitée à la revente en l'état de produits garantis par le fabricant dans leur conformité vis-à-vis de la loi, et ce quel que soit leur conditionnement. Nous ne pouvons, en conséquence, être tenus pour responsables des conséquences de l'utilisation de ces produits, l'utilisateur étant maître de leur emploi.

Nous ne sommes tenus que par une obligation de moyens et non de résultat, l'acheteur restant entièrement responsable de l'utilisation des produits. L'attention de notre clientèle est attirée sur la nécessité :

- de n'utiliser les produits achetés que pour le ou les usages autorisés à la vente indiqués sur l'étiquette, tout détournement d'usage étant sanctionné pénalement.

- et de s'assurer avant toute application que la marchandise livrée correspond à la commande.

Article 13 – Prix

Nos prix ne sont fermes que pour les livraisons immédiates, les marchandises dont la livraison interviendrait dans un délai supérieur à 30 jours après la commande, quelle qu'en soit la cause, sont sujettes à des variations de prix.

VARIATION DES PRIX

Les prix applicables sont ceux en vigueur au jour de la commande. Le vendeur se réserve le droit de modifier périodiquement ses barèmes unitaires. Dans cette hypothèse, le Client en sera préalablement informé. Une éventuelle variation des barèmes unitaires décidée par le Vendeur entre la commande et la date de livraison effective n'affectera donc pas le prix convenu entre le Vendeur et le Client à la commande.

Article 14 – Produits phytopharmaceutiques

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent également à la vente de produits phytopharmaceutiques.

Les commandes de produits phytopharmaceutiques sont faites conformément à la réglementation spécifique à ces produits.

Ainsi la vente de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel est réservée aux clients attestant de leur qualité d'utilisateurs professionnels par la présentation des justificatifs visés par la réglementation en vigueur et aux personnes pour le compte desquelles des utilisateurs professionnels vont utiliser ces produits sous réserve des conditions et de la présentation des justificatifs prévus à cet effet par la réglementation en vigueur.

Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits phytopharmaceutiques vendus par l'entreprise sont consultables sur quickfds.com ou peuvent être demandées à l'entreprise.

Le client est averti que tout utilisateur d'un produit phytopharmaceutique doit lire l'étiquette du produit et la fiche de données de sécurité avant son utilisation. L'utilisateur doit veiller aux conditions d'emploi des produits et au port des équipements de sécurité. L'utilisateur s'engage à respecter la gestion des emballages vides (EVPP) et des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU).

Article 15 – CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

La délivrance de produits phytopharmaceutiques n'est autorisée qu'aux utilisateurs professionnels dans les conditions et par la présentation des références citées ci-dessus.

Le client utilisateur professionnel peut, en cas d'absence, donner une délégation d'approvisionnement au dépôt chez le vendeur ou de réception d'une livraison sur site.

Ces délégations devront être faites par écrit sur la demande d'ouverture de compte, avant l'enlèvement ou la livraison.

Ainsi, à défaut d'être référencé comme utilisateur professionnel :

- la personne qui réceptionne une livraison chez le client devra avoir reçu une délégation ;

- la personne qui s'approvisionne au dépôt devra avoir reçu une délégation et détenir un justificatif.

Le client ou la personne déléguée est tenu d'être présent au moment de la livraison sur site.

Un lieu devra être désigné pour la livraison des produits avant la livraison. En cas de modification, le client s'engage à en informer le vendeur.

Option : En cas d'absence et à défaut de délégataire ou d'indication de lieu de livraison, le produit ne pourra être livré et des frais de transport supplémentaires pourront être facturés.